

Arrêté DEAL/UPR n° R03-2016-06-21-001 du 21 juin 2016, portant sur l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique - DUP - et d'une enquête parcellaire, relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la Commune de Montsinéry - Tonnégrande, parcelle cadastrée AS n°24.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique - DUP - et d'une enquête parcellaire, relatives à la maîtrise foncière du terrain d'assiette accueillant la lagune de Tonnégrande, secteur bourg de Tonnégrande, sur la Commune de Montsinéry - Tonnégrande, parcelle cadastrée AS n°24.

Partie 2 : Conclusion motivée Du Commissaire Enquêteur.

Rédigé à Kourou le vendredi 14 octobre 2016



Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur,

Le Commissaire Enquêteur :

1./ Eu égard à :

- Tout ce qui précède, recueilli et consigné dans la partie 1 du rapport du Commissaire Enquêteur,
- La bonne qualité générale du dossier soumis à l'enquête,
- La régularité de la publicité de l'enquête et de son déroulement,
- La qualité des personnes entendues par le Commissaire Enquêteur et les éléments recueillis,
- Toutes les analyses et visites menées par le Commissaire Enquêteur,

2./ Vu :

- La Décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Guyane en date 11 mai 2016, nommant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- L'Avis d'Enquête Publique, fixant sa procédure et sa réglementation,
- L'Arrêté DEAL/UPR n° R03-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique.
- Le Dossier d'enquête et les pièces jointes tels qu'ils ont été laissés à la disposition du public pendant un mois, consultables durant les heures d'ouverture du Service Urbanisme de la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande,
- Le Rapport d'enquête, partie 1, joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente requête, de son organisation, des observations et questions formulées, des réponses du Pétitionnaire et de son analyse.
- Le fait que le Commissaire Enquêteur n'a pas à rapporter d'incident durant cette enquête.

3. / Considérant que,

✓ sur le déroulement de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

- D'une manière générale, ce dossier fourni est clair et précis et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Expropriation,
- Les divers organismes et les administrations concernées avaient eu connaissance du dossier et avaient donné, ou non, un avis sur le projet,
- Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête avait été respecté,
- Il n'apparaît pas de volonté de rétention d'information de la part du Pétitionnaire, ni sur le dossier présenté, ni sur les réponses données aux observations et questions formulées,
- La commune de Montsinéry-Tonnégrande a appliqué, les Actes et Autorisations de la délibération n° 92/2015/CACL de la séance du conseil communautaire du mercredi 15 juillet 2015 de la CACL,
- Les procédures d'expropriations sont maintenant nécessaires dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique, pour la bonne poursuite des activités au sein de la lagune.

✓ sur le déroulement de l'enquête Parcellaire,

- La composition du dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions de l'Article R.111-19 du Code de l'Expropriation,
- Le maître d'Ouvrage a bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public.

4./ Considérant que,

✓ **sur le respect, au regard du bilan des aspects positifs et négatifs tenant à un ensemble d'éléments extérieurs,**

- Le projet mis en enquête publique présente concrètement un caractère d'Utilité Publique,
- Les procédures d'expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête,
- Le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet,
- Les atteintes à la propriété privée sont totalement justifiées,
- Il est rapporté que le coût financier de l'opération est supportable par la Mairie de Montsinéry-Tonnégrande,
- Il n'y a pas d'inconvénients d'ordre social, ni attente à des intérêts publics.

5./ Après que le Commissaire Enquêteur ait lui-même constaté que d'autres critères ont été vérifiés, comme:

- L'examen du choix du terrain, situé à 500 mètres de l'entrée du bourg de Tonnégrande,
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants, via l'EPAG,
- La vérification de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé,
- La vérification que l'ensemble de ces interrogations a été pris en considération en amont par les Services de l'EPAG dans le cadre de l'instruction du projet et que ceci a été mis en évidence dans le dossier,
- Que sur site, la lagune de Tonnégrande est en service depuis 2013, a été inaugurée le 12 octobre 2013 et ne présente pas de problèmes majeurs à rapporter, et que l'on ne peut revenir en arrière dans ce projet.
- Le peu d'intérêt, provoqué par la présente enquête publique auprès de la population de la commune de Montsinéry-Tonnégrande (hors héritiers et ayants droit) qui paraissait peu concernée par le dossier.

6./ Mais le seul fait que le commissaire enquêteur ait constaté et enregistré:

- **La non participation de la CACL**, qui a tout délégué à l'EPAG, ce qui ne heurte personne, mais le commissaire enquêteur pense qu'un avis CACL aurait été le bienvenu. Cet avis peut toujours intervenir dans le futur proche.
- La réception à son adresse d'un courriel daté du 4 août 2016, envoyé par **Monsieur Charles BRUYER**, où il indique qu'il a mandat pour représenter l'ensemble des héritiers **CHALU-PACHECO**. Ce courriel comprend en pièce jointe le document nommé, "**CONTESTATION DES DOSSIERS D'ENQUETE UTILITE PUBLIQUE et PARCELLAIRE LAGUNE TONNEGRANDE**". Document commenté par téléphone par Monsieur BRUYER auprès du commissaire enquêteur.
- Qu'une délégation d'héritiers et d'ayant-droit s'est présentée à lui lors de la permanence du 4 août 2016, lui apportant une copie du document ci-dessus nommé, "**CONTESTATION DES DOSSIERS D'ENQUETE UTILITE PUBLIQUE et PARCELLAIRE LAGUNE TONNEGRANDE**". Se sont présentés:

- **Monsieur Pierre-Edmond GUIOSE, mandaté avec procuration par sa mère, Madame Luce GUIOSE, née BONNEFOY pour représenter la famille BONNEFOY.**
- **Monsieur Karl VOISIN, héritier de la famille VOISIN, pour représenter la famille VOISIN.**

Les trois représentants, **Messieurs Charles BRUYER**, par communication téléphonique, le 4 août, **Pierre-Edmond GUIOSE** et **Karl VOISIN**, présents en Mairie de Montsinéry-Tonnégrande ce 4 août, **ont déclaré au Commissaire Enquêteur bien être les représentants, chacun pour sa famille, des héritiers, propriétaires en indivision BONNEFOY - VOISIN - CHALU - PACHECO de la parcelle de terrain cadastrée AS 24 de 14hectares et 26 ares.**

MAIS AUCUN N'A PRESENTE DE TITRE DE PROPRIETE.

Ils ont aussi déclaré et précisé par écrit dans le registre:

- qu'ils contestent le caractère rétroactif des enquêtes conjointes de Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire, et qu'ils refusent ces enquêtes.
- qu'ils n'ont pas d'opposition sur le bien fondé de la lagune de Tonnégrande, qui leur apparaît nécessaire, pour le bien-être des habitants de Tonnégrande.
- qu'ils demandent un achat de la surface prise pour l'empreinte de la lagune, au prix juste et ne pas vouloir une expropriation.
- qu'ils demandent une indemnité d'occupation de leur terrain, pour un montant qui sera précisé plus tard, avec un effet rétroactif depuis la prise de possession du terrain pour la construction de la lagune dans l'attente de trouver un accord à l'amiable pour le transfert de propriété.

Ce qui peut se résumer par le fait que le commissaire enquêteur a suivi, dans l'ordre les étapes suivantes:

- **Examen de l'intérêt public de l'opération projetée, qui est réel, précis et permanent.**
- **Examen du bon choix du terrain à l'époque, qui étant le meilleur ne pouvait pas éviter l'expropriation en utilisant des biens équivalents se trouvant dans son patrimoine.**
- **Etude des avantages et inconvénients de l'ensemble de l'opération, en vérifiant que:**
 - **Les atteintes à la propriété privée sont justifiées.**
 - **Le coût financier réel annoncé semble cohérent.**
 - **Il n'y a pas d'inconvénient d'ordre social, en incluant les mesures de précaution prises.**
 - **Il n'y avait pas d'autres atteintes à l'intérêt public, comme:**
 - **celui de la Santé Publique, qui milite en faveur de la DUP,**
 - **celui de l'Environnement, avec d'éventuels dommages collatéraux,**
 - **Le projet est bien compatible avec les documents d'urbanisme.**
- **Ecoute et prise en compte des doléances des héritiers et ayants droit, qui n'ont pas d'opposition sur le bien fondé de la lagune de Tonnégrande, qui leur apparaît comme nécessaire, mais qui veulent être indemnisés.**

Présente ses Conclusions et Avis :

A LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE, RELATIVES A LA MAÎTRISE FONCIERE DU TERRAIN D'ASSIETTE ACCUEILLANT LA LAGUNE DE TONNEGRANDE, SECTEUR BOURG DE TONNEGRANDE, SUR LA COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE PARCELLE CADASTREE AS n° 24.

APRES ETUDE ET ENQUETE PUBLIQUE, TELLE QUE RAPPORTEES DANS CE RAPPORT,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR NE VOIT PAS D'ELEMENTS CONTRAIRES A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET ET DECLARER LE BIEN FONDE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE, RELATIVES A LA MAÎTRISE FONCIERE DU TERRAIN D'ASSIETTE ACCUEILLANT LA LAGUNE DE TONNEGRANDE, SECTEUR BOURG DE TONNEGRANDE, SUR LA COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE PARCELLE CADASTREE AS n° 24.

ET DONC PRESENTE UN

AVIS FAVORABLE

ET A CE QUE L'AUTORITE COMPETENTE, L'EPAG, POURSUIVE LES ACQUISITIONS DU TERRAIN EN PRIORITE PAR VOIE AMIABLE OU, SI NECESSAIRE, RECOURE A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE CADASTREE AS n° 24 AFIN DE POURSUIVRE LA MAÎTRISE FONCIERE DE LA LAGUNE DE TONNEGRANDE.

AVEC LA RESERVE MAJEURE SUIVANTE POUR TROUVER UNE ISSUE POSITIVE A CETTE AFFAIRE:

- **QUE LE MAIRE ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE SE METTE A L'ECOUTE DES DOLEANCES DES HERITIERS, ET**
- **QUE SOUS COUVERT DE LA PREFECTURE DE GUYANE, DE LA DEAL, UNE (OU DES) RENCONTRE(S) SOIENT ORGANISEES ENTRE LES REPRESENTANTS DES INDIVISAIRES DU TERRAIN, LES DIRECTIONS DE LA CACL, DE L'EPAG, ET LE MAIRE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE.**
- **ET QU'APRES LA MISE PLACE DES SOLUTIONS, PUBLICITE EN SOIT FAITE.**

Fait le vendredi 14 octobre 2016

Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur

Enquête E16000004/97 – DUP et enquête parcellaire s'inscrivant dans l'acquisition du terrain utile à la maîtrise foncière de l'assiette du terrain accueillant la lagune de Tonnégrande, commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Partie 2 : Conclusion motivée du Commissaire Enquêteur.